

DELIBERATION N° 2018/280

Autorisant le Maire à accorder la garantie de la Ville de Dumbéa à l'emprunt souscrit par la Société d'Équipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL) auprès de l'Agence Française de Développement pour le financement du projet d'aménagement de la ZAC Centre Urbain de Koutio (CUK)

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 25 juillet 2018,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les Zones d'Aménagement Concerté en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 13-2000/APS du 26 avril 2000, relative à la création de la zone d'aménagement concerté du Centre Urbain de Koutio, sur la commune de Dumbéa,

VU la délibération n° 24-2011/APS du 23 juin 2011, approuvant la modification du dossier de création de la ZAC du Centre Urbain de Koutio,

VU la délibération n° 2017/481 du 27 décembre 2017, approuvant le budget primitif 2018 de la ville de Dumbéa,

VU la délibération n° 2018/71 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif 2018 en date du 27 février 2018,

VU la délibération n° 2018/228 adoptant la décision modificative n°2 du budget primitif 2018 en date du 27 février 2018,

VU la délibération n°2018/279 du 25 juillet 2018, autorisant le Maire à signer avec la SECAL l'avenant n°4 à la convention de concession d'aménagement relative à la Zone d'Aménagement Concerté du Centre Urbain de Koutio,

VU l'avenant n°1 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 23 décembre 2011 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU l'avenant n°2 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 27 décembre 2012 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU l'avenant n°3 à la convention de concession de la ZAC du Centre Urbain de Koutio signé le 6 novembre 2013 entre la Ville de Dumbéa et la Secal,

VU l'accord de financement de l'Agence Française de Développement à la SECAL, en date du 2 juillet 2018,

VU la note explicative de synthèse n° 2018/64 du 19 juin 2018,

La commission municipale intitulée « Administration générale et Finances » entendue en séance du 11 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

La Ville de Dumbéa se porte caution solidaire pour le remboursement d'un emprunt que la Société d'Équipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL) se propose de contracter auprès de l'Agence Française de Développement (AFD) pour un montant total maximum de cinq millions (5 000 000) d'euros, soit la contrevaletur de cinq cent quatre-vingt-seize millions six cent cinquante-huit mille sept cent onze (596 658 711) francs CFP.

Le montant de cet engagement de caution correspondant à 50% de toutes les sommes contractuellement dues par la Société d'Équipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL) au titre de ce prêt tant en principal, soit la somme de deux millions cinq cent mille (2 500 000) euros, soit la contrevaletur de deux cent quatre-vingt-dix-huit millions trois cent vingt-neuf mille trois cent cinquante-six (298 329 356) francs CFP, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques.

Ce prêt est souscrit dans le cadre du financement de l'aménagement de la ZAC Centre Urbain de Koutio (CUK).

## ARTICLE 2/

Les caractéristiques essentielles de l'emprunt souscrit par la Société d'Equipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL) auprès de l'AFD sont les suivantes :

- Montant maximum : cinq millions (5 000 000) d'euros, soit la contrevaletur de cinq cent quatre-vingt-seize millions six cent cinquante-huit mille sept cent onze (596 658 711) francs CFP ;
- Durée maximale : 13 ans maximum ;
- Taux d'intérêt fixe : Euribor 6 mois + 1,22 % ou son taux fixe équivalent.

*\*Lorsque le versement porte un taux d'intérêt fixe, celui-ci est égal au taux de marché équivalent à Euribor 6 mois + 1,22 %, calculé en fonction de la maturité et du profil de remboursement du prêt. Déterminé les jours précédant la date de signature de la convention de prêt avec l'AFD, ce taux fixe s'appliquera pour tout versement intervenant dans les 15 jours ouvrés suivant sa date de détermination. Pour tout versement ultérieur, ce taux fixe sera actualisé pour chaque versement aux conditions du marché, selon les modalités prévues dans la convention.*

A titre indicatif, la cotation d'un taux fixe ressortirait à 2,12% à la date du 28/06/2018.

- Commissions :
  - Commission d'ouverture : 0,50% sur le montant du prêt octroyé
  - Commission d'engagement : 0,50% sur le montant non décaissé du prêt applicable à compter de 14 mois après l'octroi du prêt ;
- Différé d'amortissement en capital : treize (13) ans maximum ;
- Type d'amortissement :
  - Echéances semestrielles
  - Echéances constantes en capital et intérêts
- Nature de la garantie : La Ville de Dumbéa se porte caution solidaire en faveur de l'AFD, conformément aux dispositions des articles 2288 et suivants du Code civil à hauteur de 50% de toutes les sommes contractuellement dues par la Société d'Equipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL) tant en principal, qu'en intérêts, intérêts de retard et moratoires, frais de recouvrement, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commissions, frais et accessoires quelconques (y inclus en cas de résiliation, annulation ou invalidité (en ce compris, tous coûts, frais et dépenses encourus par l'AFD en relation avec la protection, la préservation ou la réalisation de ses droits) au titre du prêt de cinq millions (5 000 000) d'euros, soit la contrevaletur de cinq cent quatre-vingt-seize millions six cent cinquante-huit mille sept cent onze (596 658 711) francs CFP et tant qu'une quelconque somme restera due au titre de celui-ci.

## ARTICLE 3/

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit la Société d'Equipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL) n'aurait pas versé à l'AFD toutes sommes devenues exigibles au titre du prêt, la Ville de Dumbéa versera sur demande de l'AFD conformément aux termes de la garantie, les sommes dues au titre de son engagement, sans que l'AFD se trouve dans l'obligation de mettre la Société d'Equipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL) en demeure par les moyens de droit.

La Ville de Dumbéa renonce par conséquent au bénéfice de discussion et de division et ne pourra opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## ARTICLE 4/

La Ville de Dumbéa s'engage, en cas de mise en jeu de la garantie, pendant toute la durée du prêt, à inscrire en dépenses obligatoires à son budget et à libérer des ressources suffisantes pour couvrir le paiement de toutes sommes dues au titre de son cautionnement solidaire.

Le cautionnement solidaire restera en vigueur jusqu'au complet remboursement de toutes sommes dues par la Société d'Equipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL) au titre du prêt.

Si l'AFD prononçait à l'égard de la Société d'Equipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL) l'exigibilité anticipée du prêt, la Ville de Dumbéa accepte expressément que cette exigibilité lui soit étendue sans formalités particulières. La Ville de Dumbéa sera subrogée dans les droits et actions de l'AFD dans l'hypothèse où elle aurait payé cette dernière, aux lieux et place de la Société d'Equipements de Nouvelle-Calédonie (SECAL), étant entendu toutefois que cette subrogation ne pourra être opposée à l'AFD aussi longtemps que celle-ci n'aura pas été entièrement remboursée de sa créance au titre du prêt.

ARTICLE 5/

Le Maire est autorisé à signer l'acte de cautionnement solidaire au nom et pour le compte de la Ville de Dumbéa dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe.

ARTICLE 6/

Le Maire est autorisé à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

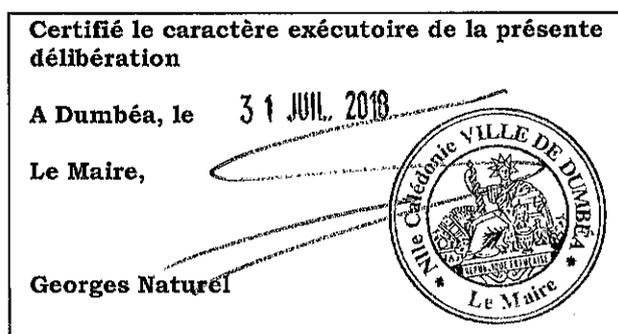
ARTICLE 7/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8/

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 25 JUILLET 2018



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 JUILLET 2018



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DDP	-	1
SECAL	-	1
AFD	-	1